



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sportifs professionnels

Question écrite n° 61630

Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la situation du championnat de France de football professionnel 2000-2001. En effet, les instances compétentes du football français ont sanctionné sportivement les clubs ayant utilisé des joueurs munis de faux passeports. Or, le championnat de première division vient de s'achever ; dans le même temps, des décisions de justice viennent contredire les décisions prises par le football français, ce qui tend à instaurer une situation précaire particulièrement préoccupante. Il lui demande son avis sur la question et les mesures envisagées pour éviter que cette situation se reproduise.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports est très attentive à l'évolution du football professionnel, objet d'enjeux économiques importants, car l'image donnée par le monde professionnel a des répercussions directes sur les amateurs qui représentent l'essentiel des pratiquants. Madame la ministre a eu l'occasion de souligner que les récentes affaires de faux passeports qui ont été révélées dans le football français, mais également dans d'autres fédérations européennes, constituent des événements graves car ils affectent le respect de la légalité républicaine mais aussi l'éthique du sport. Sur la base de la législation en vigueur, des procédures administratives (avec la vérification des passeports de soixante-dix-huit joueurs concernés), judiciaires ou sportives ont été engagées afin de faire respecter le droit et de sanctionner les tricheries. Dans ce contexte, Madame la ministre a pris connaissance des différentes décisions rendues par les commissions de la Ligue nationale de football et de la Fédération française de football qui semblent déterminées à prendre les mesures adaptées. Par ailleurs, la Fédération française de football et la Ligue nationale de football ont déposé plainte contre « X » et se sont portées partie civile dans ces affaires. En outre, l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 2001 a permis de mettre fin à une procédure judiciaire concernant l'homologation du classement du championnat professionnel de football de première division. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré comme légale la procédure actuelle d'homologation des rencontres de première division mise en place, sous l'égide de la Fédération française de football, par la Ligue nationale de football et qui prévoit que les réclamations portant sur le résultat d'un match sont irrecevables à compter de l'homologation des résultats, alors même que des irrégularités affectant les conditions de déroulement des matchs n'auraient été relevées que postérieurement à l'expiration des délais de recours administratifs ou contentieux contre la décision d'homologation. Par conséquent, le ministère de la jeunesse et des sports ne peut que prendre en compte les conclusions formulées par le Conseil d'Etat dans cette affaire et, de ce fait, n'entend donc pas prendre de nouvelles initiatives en vue d'une clarification des règles mises en place par la Fédération française de football.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61630

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3059

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5662